

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI.  
RESIDENCE DU RWANDA.

KIGALI, le 6 Mars 1953.-

N° 1.065/ A.I.

OBJET :  
Décret du 4.4.1950  
Polygamie.

797 / A.I. 17-C 12  
13.2.53

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

15 avril

Me référant à ma lettre n° 1.602/A.I. du 24.4.1952,  
j'ai l'honneur de vous demander de me faire parvenir pour la première  
quinzaine d'avril, au plus tard, une étude approfondie sur le sujet  
renseigné dans ma lettre précitée.

Pour le Résident du Rwanda, en route,  
Le Résident-adjoint, D. VAUTHIER,

*D. Vauthier*



RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1602/A.I.

Objet:

Décret du 4 avril 1950.

POLYGAMIE.-

*1208/A.I.6*  
*Reçu le 2/5/1952*  
*le n° 1000*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à la lettre N° 21/7187/650/II.D.2 d.2° du 12 mars 1952 du Gouverneur Général qui vous a été transmise en copie par Monsieur le Gouverneur en date du 7 avril 1952 (transmis N° 21/11/2212/649), j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'opportunité qu'il y a à étudier dès à présent et au cours des prochains mois, les répercussions que ne manquera pas de susciter l'application du décret sur l'interdiction de la polygamie.

Au début de 1953, je vous rappellerai la question et vous demanderai de me fournir une étude approfondie sur ce sujet.

Votre attention doit surtout être attirée:

- 1°/ sur le point de savoir si la régression (ou tout simplement l'arrêt dans l'accroissement) du chiffre des polygames n'est pas compensée par des cas de polygamie camouflée ou de fait ainsi que par du concubinage;
- 2°/ sur l'action que les juridictions indigènes auront eu l'occasion d'exercer dans l'application des mesures relatives à la lutte contre la polygamie.

*Ami*

Comme le demande le Gouverneur Général, il convient que le personnel territorial s'intéresse hautement aux Tribunaux indigènes et à leur adaptation et réaction en face des situations nouvelles créées par le législateur.-

Pour le Résident du Ruanda en route,  
Le Résident-Adjoint, A. FREUD'HOMME,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

*Rubengeri*

1171

*A.I.8 (indirecteur)*

*Reçu de 22/4/52*

*5 d*

N° 2I/II/22I2/649. TRANSMIS à :  
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-  
Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-  
Monsieur l'Administrateur de Territoire, (TOUS)  
copie pour information et direction de la lettre  
2I/7I87/650/II.D.2.d.2<sup>a</sup> du 12 mars 1952 du Gouverneur  
Général. Le décret n'ayant été rendu  
exécutoire au Ruanda-Urundi que tout récemment,  
le rapport demandé par cette correspondance ne  
devra être fourni que d'ici un an.

Ukumbura, le 7 avril 1952.-  
POUR LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,  
FAISANT FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,  
M. WILLAERT.

- C O P I E -

GOUVERNEMENT GENERAL  
2ème DIRECTION GENERALE  
1ère DIRECTION

Léopoldville, le 12 mars 1952.

N° 2I/7I87/650/II.D/2.d.2<sup>a</sup>

OBJET :

=====  
Décret du 4 avril 1950  
Annulation Mariages polygamiques

I ANNEXE

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir  
ci-joint copie de la lettre n° I3I/I54/II-D.5.c. du 7 février  
1952 de Monsieur le Ministre des Colonies relative à l'ap-  
plication du Décret du 4 avril 1950 sur l'annulation des  
mariages polygamiques.

Afin de me mettre en mesure de répondre au  
Département, je vous prie de bien vouloir faire procéder à  
une étude approfondie des conséquences que l'application du  
décret contre la polygamie a entraînées.

Le premier effet de ce décret devrait être  
de faire décroître d'année en année la polygamie officiel-

e) Loi à application stricte  
des règles de droit.  
ou - si non application règles de droit  
ou si absence de précisions

3) la norme Bohème -  
25% Bohème

4) Précisions qui sont la conséquence  
de l'application des règles

e) Précisions qui existent et ne sont pas  
la conséquence de l'appl. des règles

5) Avis

6) Relevés = 4 et 6. - et 5

2) Avis bohème et C.P. des T. et J.

Annexe  
La fin de la guerre est signifiée en  
il y a des règles de droit -  
l'indivisibilité de cette loi  
est pour l'application au régime polygone  
mais à un moment donné

8) Le point par lequel pour ce qui est  
pour un travail travail de la loi l'évolution  
de travail travail - espérance qui on s'attend  
pas de considérer que la norme est venue de faire l'ambition  
dans des domaines que l'intérêt réclame de toute la force de tout  
l'avis est la fin de rapport travail de C. col. à qui

Révis - *upm...*  
115/52

lement reconnue c'est-à-dire celle datant d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. <sup>toutefois</sup>  
Normalement il doit y avoir régression. Je m'inquiète de savoir si cette régression n'est pas compensée par des cas de polygamie camouflée ou de fait ainsi que par du concubinage. Il serait intéressant de savoir quelle partie de la population est affectée par ces désordres sociaux et de déterminer s'ils sont une conséquence de l'application du décret du 4 avril 1950 ou, ainsi que j'incline à la croire, s'ils existaient déjà avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Comme l'intervention des tribunaux indigènes devrait être déterminante en ces matières, vous me renseignerez si une jurisprudence relative à la non-recevabilité, en suite du décret de certaines actions judiciaires a déjà été établie. Vous vous inquiétez des conséquences qui peuvent résulter du refus des tribunaux de connaître de certaines affaires, et notamment si cela ne risque pas de provoquer, une certaine désaffection à l'égard des juridictions indigènes.

Il ne m'échappe pas que l'application du décret du 4 avril 1950 entraînera des remous sociaux qui s'atténueront probablement dès que les indigènes auront saisi la portée et l'interprétation données aux dispositions légales. C'est pourquoi les effets favorables ou regrettables qui en sont la conséquence ne devront pas être interprétés trop catégoriquement. Les maux que les autorités ecclésiastiques imputent à la mise en application du décret rongent depuis longtemps la société indigène. C'est précisément pour les enrayer qu'un ensemble de dispositions légales assure la protection du mariage monogamique et de la famille indigène. Mais l'efficacité de ces décrets dépend pour une très grande part de l'attitude que le personnel territorial et les juridictions indigènes prendront pour en assurer une bonne compréhension. A ce titre les considérations que fait Monsieur le Ministre rejoignent les recommandations que je vous adressais par ma lettre I3.990/A0/68 du 3 mai 1951 et doivent retenir toute votre attention.

Si je comprends que le décret supprimant la polygamie a heurté les conceptions de certains membres du personnel qui se souciaient particulièrement d'assurer l'évolution lente et harmonieuse de la société indigène dans le cadre de la coutume, je dois cependant attirer l'attention sur le fait que le Décret du 4 avril 1950 est intervenu parce que le législateur a estimé le moment venu de hâter

cette évolution dans l'intérêt moral, spirituel et démographique des populations. *moral. spirituel faux*

Je fais, en conséquence, appel à l'intérêt qu'ils portent aux indigènes pour qu'ils adoptent une attitude largement compréhensive des buts poursuivis par le décret et pour qu'ils se persuadent que le progrès de la société indigène ne peut s'obtenir sans modifier, parfois brutalement, ses institutions ancestrales, surtout lorsqu'elles accusent une évolution contraire à l'ordre public comme c'est le cas de la polygamie.

J'insiste particulièrement sur le rôle social que les juridictions indigènes auront à <sup>jouer</sup> dans l'application des mesures relatives à la lutte contre la polygamie et à la protection du mariage monogamique.

Il convient que le personnel territorial s'intéresse hautement aux tribunaux indigènes et à leur adaptation et réaction en face des situations nouvelles créées par le législateur.

x

x

x

Vous voudrez bien, pour me permettre de répondre au voeu de Monsieur le Ministre des Colonies, me faire part de vos suggestions et me proposer les solutions qui vous paraissent susceptibles de renforcer l'efficacité des mesures législatives destinées à combattre la polygamie.

*Et puis qu'il faut proposer une à renforcer = faux (à l'autre)*

Pour le Gouverneur Général, empêché,  
Le Vice-Gouverneur Général  
(sé) de Thibault

Monsieur le Gouverneur  
du Territoire du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A . -

Faint, illegible text from the reverse side of the page, appearing as bleed-through.

Si l'accord était réglé entre tous, et que la  
femme mariée (selon les formes locales) <sup>ou par un accord</sup>  
resterait chez son père, le <sup>ou</sup> l'octroi en son honneur  
honorifique de la dot, serait-elle recevable ?  
Non, <sup>apparemment</sup> selon de ce  
qui est en fait par le mariage mal par le biais de la form

Les tribunaux des Bukhara et de la Transoxiane ne sont pas recevables

Les conditions formelles sont  
1/ le consentement de la dot  
2/ le consentement des époux et au moment  
inscriptions dot. donnee devant tribunal.  
Hoje

Le mari est que  
beaucoup s'en vont "à l'étranger" <sup>ou</sup> <sup>à</sup> <sup>l'étranger</sup>  
et arrivent à la mère (beau-père) en  
les conditions.

3me DIRECTION-1e SECTION.

N° I3I/I54/II-D.5.c.

OBJET :

=====  
Application du décret du  
4 avril 1950. -  
---

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours de mon récent voyage à la Colonie, j'ai reçu concernant l'application du décret du 4 avril 1950 relatif à l'annulation des mariages polygamiques, des doléances émanant de personnalités diverses et, notamment, de plusieurs vicaires apostoliques.

La Commission de protection des indigènes a également formulé certains voeux sur le même sujet. Il en sera parlé plus loin.

Les critiques émises par les autorités ecclésiastiques visent :

- 1°) l'extension de la polygamie caquée et du concubinage;
- 2°) le trafic de leurs filles ou de leurs nièces par des parents (sensulato) rapaces, à la faveur de la non-recevabilité, en suite du décret, de certaines actions judiciaires, spécialement de celles touchant le remboursement des dots versées pour cautionner des unions polygamiques nouvelles.

L'application du décret étant encore toute récente il est prématuré, m'apparaît-il dès l'abord, d'en apprécier, d'ores et déjà, trop catégoriquement les effets favorables ou regrettables. J'ai donc tendance à croire que les abus visés et qui, je le crois, sont réels, ne relèvent pas spécialement de l'application du décret du 4 avril 1950, mais sont à imputer à des causes plus anciennes et plus générales. Il n'en est pas moins que ce décret et

.../...

A Monsieur le Gouverneur Général

à

LEOPOLDVILLE.-

*pour l'application est recevable l'application est pas visé d'un fait de polygamie principal l'intention ou l'insubordination est fait*

*(ou et non si les tribunaux ne jugent pas)*

*(X)*

9

celui du 4 janvier 1952, abolissant l'impôt supplémentaire, sont peut-être de nature, momentanément du moins, à nous empêcher d'atteindre le but visé avec l'efficacité que nous souhaiterions.

Il s'agit, en l'espèce, d'une matière particulièrement délicate puisqu'elle touche à l'institution fondamentale de toute société, l'institution matrimoniale, laquelle, je n'ai pas à le souligner, a des effets sociaux bien plus étendus chez les Bantous que dans notre société.

Notre attention, en l'espèce, ne saurait donc être trop vigilante. C'est pourquoi, nonobstant qu'il soit encore très récent, je désirerais que vous provoquiez une première information sur l'application du décret du 4 avril 1950 et sur ses premiers résultats.

Je sou mets, au surplus, à votre attention quelques considérations vous résumant mon point de vue actuel, afin d'établir au mieux notre unité de pensée sur ce grave sujet.

x

x            x

1.- L'efficacité du décret du 4 avril 1950 - et des mesures anti-polygamiques en général - est largement conditionnée par l'existence d'une opinion compréhensive de leurs buts. Là où une telle opinion existe, il importe de la soutenir et de l'éclairer davantage; il convient de la susciter et de la promouvoir, dans toute la mesure du possible, là où elle fait défaut. Le personnel territorial a ici, un devoir éminemment éducatif à remplir et son attention doit y être appelée avec insistance. Dans les régions où l'action missionnaire a déjà eu une influence pénétrante, où une proportion appréciable des populations a adhéré à l'idéal chrétien du mariage, sa tâche s'en trouvera facilitée. Mais il faut absolument que partout les vues législatives reçoivent un commentaire large et approprié.

2.- La portée du décret du 4 avril 1950 ne deviendra sensible que lorsque la sanction indirecte qu'il comporte implicitement dans son corollaire, à savoir le refus de reconnaissance du lien polygamique, aura produit ses effets dans un certain nombre de cas d'espèce, soit: lorsque des polygames de fait, désireux de faire réprimer l'infidélité au lien polygamique non reconnu de leurs femmes supplémentaires ou d'obtenir une restitution de dot concernant l'une d'entre elles, auront vu leur action déclarée non-recevable; soit

.../...

lorsque des célibataires que l'accaparement des femmes par les notables ou les riches condamne à ne pouvoir se marier, auront pris conscience de la protection indirecte que le décret leur assure; soit enfin lorsque des femmes auront compris que le décret, à l'encontre des vues de pure cupidité de certains parents, leur permet d'épouser l'homme de leur choix. — *ou empêcher le mari d'avoir une épouse légitime*

Cartes, ces constatations et leurs effets psychologiques et sociaux ne sauraient être immédiats, puisqu'ils sont corrélatifs d'une action éducative impliquant quelque lenteur et d'un certain nombre de décisions judiciaires. Mais, il est essentiel, pour que ces effets se produisent, que l'action éducative du personnel territorial et l'action judiciaire soient actives et très explicites. L'intervention des tribunaux, en la matière, doit être l'objet d'une surveillance précise et continue; elle doit provoquer des instructions formelles et détaillées.

3.- Il est très important que les interventions judiciaires, dans la matière qui nous occupe, recherchant l'appui du droit coutumier. Cet appui existe très nettement et généralement pour les cas où la cupidité des parents dénaturent, par leurs démarches à fin de lucre, l'institution dotale en livrant leur fille d'un polygame à un autre.

La dot a été conçue par la société indigène dans la vue très précise de stabiliser le mariage et les rapports entre familles et de consolider ainsi l'équilibre social. Il y a donc place, dans les cas évoqués ci-dessus de trafic de jeunes femmes sous le couvert fallacieux de l'étiquette dotale, pour une intervention pénale rigoureusement en accord avec l'esprit de la coutume en cause. Une telle intervention n'est pas contraire aux termes du décret parce qu'elle se fonde non sur un lien polygamique mais sur un fait infractionnel au regard du droit coutumier.

Les tribunaux en ces affaires pénales apprécieront le sort qu'il conviendra de réserver à la soi-disant dot elle-même: ils concluront normalement, je crois - sauf exceptions - à sa confiscation. Je ne dois pas souligner le caractère très délicat de pareils cas judiciaires. Je crois que la coutume peut venir à l'appui des vues du décret, mais il va sans dire que le droit coutumier ne saurait être

*et de suite S.V.L.*

■ ■ ■

"sollicité" en sa faveur.

4.- Au surplus, le droit coutumier, en ses principes les plus fondamentaux, sera d'application encore à bien d'autres cas d'abus de coutume de manière à venir renforcer l'action du décret : versements de la "dot" à la femme convoitée elle-même, remboursement opéré par un prétendant ou un amant, "autant d'abus qui n'ont pu s'introduire que par oubli complet du droit coutumier, à la faveur d'un manque de surveillance et de direction des juridictions" (A. Schier. Droit Coutumier du Congo Belge - p. 178).

Remarque importante, quoique en marge de l'objet strict de la présente; l'application du décret anti-polygamique devrait être le point de départ opportun pour une revigoration de l'action des tribunaux indigènes. Il n'en pourrait être de plus efficace puisqu'il implique une étude renouvelée de l'institution matrimoniale indigène.

x

x            x

Je crois utile de vous rappeler encore que le Conseil Colonial a évoqué, lors des discussions concernant la suppression de l'impôt supplémentaire, le système qui consisterait à le remplacer par un impôt généralisé de capitation frappant tous les adultes des deux sexes, en exceptant de l'imposition les femmes engagées dans les liens d'un mariage monogamique.

J'ai justifié le rejet de ce système par les considérations de votre lettre 150 B/A.O. du 25 mars 1951. J'ai cependant promis de faire réétudier la question.

J'attache donc un prix tout particulier à ce que vous fassiez procéder à une large consultation dans toute la Colonie à l'effet de recueillir tous les avis autorisés sur le problème en cause. Je vous demande ensuite de procéder à un examen approfondi des données qui auront été ainsi rassemblées en même temps que des suggestions déjà émises par la Commission de protection des indigènes. Vous voudrez bien, ensuite, me proposer les solutions qui, en tenant compte notamment du degré d'évolution des populations, vous paraîtront les mieux à même de renforcer l'efficacité des mesures législatives destinées à combattre la polygamie

LE MINISTRE,  
sé/- A. DEQUAE.

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RHUENGERI.-

N° 696 /A.I.-

IMPANVU.-

K'Umutare Pose.

Guca gutunga abagore benshi.-

Ndakuramutsa nkumenyesha ko ugomba gutumira  
Ibisonga byawe byose ukababgira ibi ngiye kukubgira bagomba  
gukora guhera ubu:

- 1/ Recensement y'Abafite abagore 2 cyanga barenze, igomba kuzaba yararangiyeye mbere yukozezi kwa 5.- Uwanyuma mu bisonga byawe agomba kuzaba yarabikungejejeho kugirango nawe ubitugezeho mbere y'itariki ya mbere yukozezi kwa Mayi 1952.- Ibitabo byabatunze abagore benshi bigomba kuba byararangiyeye kugenzurwa niba handitswemo ukuri byarangiye rwose. Amazina ya Kinyarwanda nayi dini yaba bagore bamahari agomba kuzaba yanditswe muliyo bitabo.- Ibisonga nibirangiza kugenzura ibyo bitabo bizandika kuburyo butazasubirwaho liste yabafite abagore benshi, kandi yandike mubitabo byano ko abibonye uko bimeze tuki ya 1.5.1952. (Mukuvu-ga ko handitswemo umubare uyu muvya wabagore).
- 2/ Hanyuma yiyo tuki nta Rukiko ruzongera kwandika inkwano zutabanje kugenzura niba ushaka kurongora ntawundi mugore afite.-
- 3/ Urabyumva lero ubgo guhera kuliyo tuki ntawuzongera kuzana umugore wa kabiri, muli Rapport y'uyu mwaka umubare wabagore baharikanyijwe ntuzarenga uwanditswe muliyo liste uzanyoherezeza ya buli gisonga. Ahubgo mu nyaka itaha, uwo umubare uzagabanuka kuko b murabo bagore baharikanyijwe ntihazabura, abirukanwa n'abagabo babo, abahukana n'abapfa. \* iyo liste igomba kuzangera-  
ho yanditse kumpapuro 2.- Ruhengeri, le 17 mars 1952.-

Niye Administrateur wa Territoire,  
R. GAUPIN.6

G/R.

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI.-

-----  
N° 6 9 6 /A.I.  
-----

OBJET:-

Suppression de Polygamie.-

Au Chef (Tous)

Je vous salue tout en vous faisant savoir que vous devez convoquer vos sous-chefs et leur faire savoir ce qui suit:

- 1/ Le recensement des polygames doit être terminé avant le mois de mai. Le dernier pour vous fournir ce recensement parmi vos sous-chefs, devra vous l'avoir donné au courant du mois d'avril afin de vous permettre de me le faire parvenir avant le 1 mai 1952.  
-Vous aurez terminé le contrôle de ces livres des polygames avant cette date. Les noms, prénoms des détenteurs des livrets d'identité, les noms des femmes des polygames devront figurer dans ces livrets d'identité.  
-Après ce contrôle par les sous-chefs, ceux-ci dresseront une liste définitive des polygames et indiqueront dans ces dits livrets le nombre définitif des femmes en possession du polygame.
- 2/ Après cette date, les tribunaux indigènes ne pourront plus inscrire les dotés avant d'examiner si les intéressés ne sont pas en possession d'autres femmes.
- 3/ Il est alors évident que: puisque personne ne sera plus autorisée de doter pour une deuxième femme dans le rapport annuel de 1952, le total des femmes des polygames ne dépassera pas celui que vous m'enverrez avant le 1.5.1952. Au contraire dans les années prochaines, ce chiffre diminuera vu qu'il y aura des répudiées, qui s'en vont par leur décision, et même des mortes.- Veuillez m'envoyer la liste en deux exemplaire.-

Ruhengeri, le 17 mars 1952.-  
L'Administrateur de Territoire,  
Sé/R. GAUPIN.-

RESIDENCE DU RWANDA.

N° 959/A.I.

Objet:

Décret 4 avril 1950 sur la  
Polygamie.-

678/A.I. 8.  
recu le 6/3/52.

*Ingrédients*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

La lettre n° 245/A.O. du 14 janvier 1952 de Monsieur le Gouverneur a attiré votre particulière attention sur l'ordonnance A.U. n° 21/132 du 11 décembre 1951, rendant exécutoire au Rwanda-Urundi le décret du 4 avril 1950 sur l'interdiction de la Polygamie

Par même courrier, je vous fais parvenir un nombre suffisant d'exemplaires de la circulaire n° 12/Infind. (texte kinyarwanda) relative à l'application de ces dispositions, de façon à faire connaître le plus vite possible la nouvelle législation aux autorités et à la population indigène.

Vous voudrez-bien exposer et commenter celle-ci au cours de votre prochaine réunion trimestrielle des notables. Vous attirerez tout spécialement l'attention des chefs, sous-chefs, membres du personnel des Tribunaux indigènes sur les points suivants:

- 1/ le recensement exact des polygames devra être effectué pour le 1er mai au plus tard; les livrets d'identité de ceux-ci devront être vérifiés et mis à jour. Les noms et prénoms de toutes les épouses actuelles du polygame devront y être inscrits. Après vérification, le sous-chef intéressé en cloturera définitivement la liste en signant et datant le livret au 1er mai 1952.
- 2/ à partir de cette date les Tribunaux indigènes ne procéderont plus à l'enregistrement des dots qu'après vérification préalable du caractère monogamique de l'union contractée.
- 3/ il va sans dire que le chiffre du recensement des polygames au prochain rapport annuel ne pourra subir aucune augmentation et qu'à partir de 1952, leur nombre ne pourra aller que décroissant au fur et à mesure que des décès ou des répudiations se produiront.-

Le Résident du Rwanda, Dessaint,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

RUHENGARI.

*Dessaint*

KU RWANDA, ABATWARE NA IBISONGA  
KU BARUNDI NA ABANYARWANDA BOSE.-

Ubwo, mu mwaka wa 1908, Umwami Léopold II ahaye Ububiligi Congo-Belge, Itegeko lishinga ingingo ziremezo za imitegekere ya Ububiligi muli icyo Gihugu (action colonisatrice belge), Mulizo, hali handitsemo mu mwanya w'ingenzi kureka buhorobuhoro gutunga abagore benshi.

Koko lero, amajyambere, uko Ababiligi uko kandi abenshi mu yandi moko ya i Burayi babyumva, ntashobora kubangikana na akamenyero ko gutunga abagore benshi.

Bashingiye kuli iyo ngingo, Leta ya Congo-Belge, na iya Rwanda-Urundi zashatse muli iyo myaka, uburyo bwo gukundisha gushaka umugore umwe no gutsemba akamenyero ko gutunga abagore benshi.

Itegeko (Décret) lyatanzwe mu kwezi kwa Aprili 1950, lisoza irwanya lyo gushaka abagore benshi, lizakurikirwa vuba muli Rwanda-Urundi.

Ilyo Tegeko livuga ko:

1/ Kuva kw'itarki ya I ya Mayi 1952, ntawuzongera gushaka bikurikiye imigenzo y'i Gihugu bitemejwe ko abashakanye mbere batandukanye cyanga se ko kurongorana kwabo bitabaye iby'ukuli. Abazashakana baciye kuli ili Tegeko cyanga abazagirana amasezerano yishakana bagirango bashakane kuli ubwo buryo, byose bizasa nkibitabaye.

2/ Mbere ya itarki ya I ya Mayi 1952, abantu bazaba bafite abagore benshi bagomba mbere y'iyi tarki kubivuga. Bazabibwira Abazungu ha Leta bo muli Territoire:

a/ ku bagabo, kwandikisha amazina yabo biswena base, na ayandi bafite y'abagore babo, mu bitabo bya imisoro no kw'ifishi;

b/ ku bagore baharikanijwe, bazabisaba, bazahabwa igitabo cy'umusoro cyandikwemo yuko ari abagore baharikanijwe.

3/ Nyuma y'itarki I ya februaryi 1952 abafite abagore benshi na abagore babo ntibazashobora gutura mu Kigo cy'Abazungu, mu Mabelishi (centre extra-coutunier na cité indigène), kereka niba bali basanzwe bahatuye.

4/ Abatunze abagore benshi cyanga abagore babo tumaze kuvuga haruguru bazabazwa n'Abategetsisi ari aba Leta cyanga se bene Igihugu ntiberekane yuko basanzwe bahatuye, bazahanishwa igihano kitarenze igifungo cya iminsi 7 cyanga ihazabu y'amafanga ijana cyanga se kimwe muli ibyo bihano.

Ku uwongeye, ibyo bihano bizongerwa; bigeze k'ukwezi I cyanga amafanga magana atanu.

Ibyo bihano nibyo bizahanishwa uzabeshya Abategetsisi ba Leta cyanga aba Igihugu, agira ngo ahishire ubujijwe n'ilyo Tegeko nkuko bivuzwe haruguru ku N° 3.-

LE COMMISSAIRE PROVINCIAL  
FAISANT FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI  
M. DE RYCK.

Asie  
1 annexe  
1 copie  
1 polygramme

177/A.I.8  
245/90  
Ney le 16-1-1952

Monsieur le Récident, (D&K)  
Monsieur l'Administrateur de Territoire, (1000)

J'ai l'honneur d'attirer votre particulière attention sur mon ordonnance n° 21/132 du 11 décembre 1951, rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 4 avril 1950.

L'article 2 de cette ordonnance détermine les délais d'exécution, qui sont les suivants :

1) A partir du 1er mai 1952, nul ne pourra contracter un nouveau mariage coutumier avant la dissolution ou l'annulation du ou des mariages antérieurs.

2) Les personnes possédant l'état de polygame avant le 1er mai 1952 devront, avant cette date, faire constater leur état, suivant la procédure déterminée à l'article 4 de l'ordonnance. Les épouses de polygames pourront, à leur demande, faire procéder à la même constatation, suivant la procédure fixée par le même article. Vous trouverez en annexe copie de la lettre 18.837/A.S.O. du 28 août 1950 du Gouverneur Général, traitant de ce dernier point.

3) A moins qu'ils n'y résident déjà régulièrement, les polygames et leurs épouses ne pourront fixer leur résidence, après le 1er février 1952, dans une agglomération européenne, un centre extra-coutumier ou une cité dirigée ou cité indigène et après la date fixée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, dans les agglomérations indigènes ou régions que celui-ci déterminera, compte tenu de l'état d'évolution des indigènes.

Il y a lieu de donner d'urgence à ces nouvelles dispositions la plus grande publicité dans les milieux indigènes, de façon que la législation puisse être effectivement mise en vigueur dès les dates prévues.

LE COMMISSAIRE PROVINCIAL  
FAISANT FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
M. DE RYCK.

Monsieur l'Administrateur de Territoire

ce à à

RUHENGURI.

COPIE

Léopoldville, le 22 août 1950.

GOVERNEMENT GENERAL  
2ème DIRECTION GENERALE  
1ère DIRECTION.

N°18837/AO/2276/I-E/2.a.5°

OBJET :

Livrets d'identité pour  
épouses de polygames.

N°18838/AO/2277. TRANSMIS copie, pour  
information, à Monsieur le Gouverneur  
de la Province du Rivu à COSTERMANSVILLE,  
en lui demandant de s'inspirer des direc-  
tives contenues dans la présente lettre  
lors de l'élaboration des réquisitions de  
livrets d'identité pour femmes de polygames.

Pour le Gouverneur Général

P.O.  
LE DIRECTEUR : J. LEMBORELLE.  
sé/ J. LEMBORELLE.

Monsieur le Gouverneur,

Faisant suite à votre lettre n°21/244/M.I. du 3 août 1950,  
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il n'y a pas lieu  
de procéder d'office à la remise de livret d'identité à toutes les épou-  
ses de polygames.

L'ordonnance n° 21/221 du 24 juin 1950 déterminant les moda-  
lités de la constatation de l'état de polygame doit être interprétée à  
la lumière du décret du 4 avril 1950, notamment en son article 5 qui  
précise que " les épouses de polygames pourront, à leur demande, faire  
procéder à la même constatation."

Ce n'est qu'exceptionnellement que les intéressées feront  
cette demande et il n'y a pas lieu de les encourager dans cette voie.  
Elles pourront, d'ailleurs, toujours aisément faire preuve de leur  
état de polygame par les inscriptions portées sur le livret de leur  
époux.

Tenant compte des considérations qui précèdent, je vous de-  
mande d'introduire une nouvelle réquisition de livrets destinés à être  
remis aux femmes de polygames.

LE GOUVERNEUR GENERAL  
sé/ JUNGENS.

A Monsieur le Gouverneur  
de la Province Orientale

à  
STANLEYVILLE.

# Territoire

RUANDA-URUNDI  
RUANDA-URUNDI  
GEWEST

Usumbura, le 11 janvier 1952.

N° 21/733/1952

Rappeler dans la réponse la date et le numéro  
In het antwoord vermelden:  
nummer en dagtekening.

Réponse au n°  
Antwoord op n°

298/AI 8  
7.2.52

*instructions*  
*cl.*

du 19  
van

1 ANNEXE  
Bijlage

OBJET :  
Voorwerp

Polygamie.-

Monsieur le Résident, (SEHK)

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (TOUS)

Subsidiairement à ma lettre n° 245/A.O. du 14  
janvier 1952, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce  
pli, un exemplaire de la lettre n° 21/871 du 11 janvier  
1952 de Mr. le Gouverneur Général.

POUR LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,  
FAISANT FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
P.O.  
LE SECRETAIRE PROVINCIAL, f.f.,  
M. WILLABET.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire

de & à

RUHENGERI.-

Léopoldville, le 17 janvier 1952.

N° 21/871/8/II.D/3. d. 2°

OBJET:

Résidence des polyganes

-o-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous signaler qu'il existe une contradiction entre le texte de l'article 6 du décret du 4 avril 1950, sur la suppression de la polygamie et le rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret (B.C. 1950 page 484).

Aux termes de l'article 6, les polyganes et leurs épouses ne peuvent fixer leur résidence, après le 1er juillet 1950, dans certains lieux, à moins qu'ils n'y résident déjà régulièrement avant cette date.

Le rapport du Conseil Colonial (B.C. 1950 p. 485) justifie cette interdiction en disant " qu'il est " très normal de ne pas permettre aux anciens polyganes qui " entendent continuer à vivre conformément à leur coutume " qui est si contraire à la nôtre, de venir s'installer dans " les agglomérations dont toute la population est composée " d'indigènes qui cherchent à se conformer à notre genre " de vie. "

Par contre ce même rapport du Conseil Colonial précise plus loin cette matière par le texte ci-après:

" Quant à l'interdiction de résidence de l'article 3, il " faut aussi préciser, comme l'indique le Président, que cette " interdiction s'applique uniquement à ceux qui ont contrac- " té une union polygamique après la date indiquée dans le dé- " cret et qu'elle ne vise donc pas ceux dont l'union poly- " gamique remonte à une période antérieure. "

A Monsieur le Gouverneur de la  
Province TOUTS + R.U.

.../...

Pour lever certaines hésitations, je vous signale que, conformément à la règle admise en pareils cas, le texte du décret doit l'emporter sur celui du rapport.

Vous voudrez bien préciser cette interprétation au personnel sous vos ordres. A cette fin, je vous fais parvenir un nombre suffisant d'exemplaires de la présente.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,  
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,

*J. Phibault*

*Cervidore*

K./J.Chr./

ORDONNANCE N° 21/132 DU 11 DECEMBRE 1951 RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI LE DECRET DU 4 AVRIL 1950 ANNULANT DE PLEIN DROIT TOUT MARIAGE COUTUMIER CONTRACTE AVANT LA DISSOLUTION OU L'ANNULATION DU OU DES MARIAGES ANTERIEURS ET TOUTE CONVENTION MATRIMONIALE CONCLUE EN VUE D'UN TEL MARIAGE ET REGLEMENTANT LA RESIDENCE DES ANCIENS POLYGAMES DANS CERTAINES AGGLOMERATIONS.

-----  
Le Commissaire Provincial  
remplaçant le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;  
Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de  
cette loi,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER.

Le Décret du 4 avril 1950 annulant de plein droit tout mariage coutumier contracté avant la dissolution ou l'annulation du ou des mariages antérieurs et toute convention matrimoniale conclue en vue d'un tel mariage et règlementant la résidence des anciens polygames dans certaines agglomérations, est rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

ARTICLE DEUX

La date du 1er janvier 1951 figurant aux articles 1 et 5 du décret du 4 avril 1950 est reportée pour le Ruanda-Urundi au 1er mai 1952.

La date du 1er juillet 1950 figurant à l'article 6 du dit décret est reportée au 1er février 1952.

ARTICLE 3.

Seuls les Tribunaux indigènes lorsqu'ils siègent sous la présidence d'une des personnes désignées à l'article 9 de l'ordonnance législative n° 348/A.I.M.O. du 5 octobre 1943 connaissent des contestations auxquelles les donne lieu l'application des articles 1, 2 et 3 du décret; ils peuvent connaître, lorsqu'ils siègent sous la même présidence, des infractions prévues aux articles 6 et 9 du décret.

ARTICLE 4.

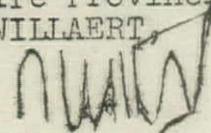
La constatation de l'état de polygamie sera faite par les agents du service territorial:

- a) pour les hommes par l'inscription des noms et prénoms des épouses au livret d'identité et à la fiche de recensement prévus par l'ordonnance n° 347/A.I.M.O. du 4 octobre 1943;
- b) pour les épouses de polygames qui en feront la demande, par la remise d'un livret d'identité où sera mentionné expressément leur état d'épouse de polygame.

Usumbura, le 11 décembre 1951  
sé) DE RYCK.

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi

Usumbura, le 12 décembre 1951  
Le Secrétaire Provincial ff.,

M. WILLAERT  


Pochet 7.

LE DECRET CI-DESSOUS EST RENDU EXECUTOIRE  
PAR ORDONNANCE N° 21/132 EN DATE DU II DECEMBRE 1951

P O L Y G A M I E

4 AVRIL 1950 - DECRET

1. A partir du 1er mai 1952, nul ne pourra contracter un nouveau mariage coutumier avant la dissolution ou l'annulation du ou des mariages antérieurs.

2. Toute union contractée en contravention à l'article 1, ainsi que toute convention matrimoniale conclue en vue d'un tel mariage, sont nuls de plein droit.

3. Le mariage nul de plein droit en vertu de l'article 2 produit néanmoins les effets prévus par la coutume à l'égard des enfants.

Il les produit aussi à l'égard du ou des époux qui l'ont contracté de bonne foi.

4. Seuls les tribunaux indigènes lorsqu'ils siègent sous la présidence des personnes désignées à l'article 9 de l'ordonnance législative n° 348/A.I.M.O. du 5 octobre 1943 connaissent des contestations auxquelles donne lieu l'application des articles 1, 2 et 3 du décret; ils peuvent connaître, lorsqu'ils siègent sous la même présidence, des infractions prévues aux articles 6 et 9 du décret.

5. Les personnes possédant l'état de polygame avant le 1er mai 1952 devront, avant cette date, faire constater leur état, suivant une procédure déterminée par l'article 4 de l'ordonnance. Les épouses de polygames pourront, à leur demande, faire procéder à la même constatation, suivant la procédure fixée par le même article que voici: "La constatation de l'état de polygamie sera faite par les agents du service territorial":

a) pour les hommes, par l'inscription des noms et prénoms des épouses au livret d'identité et à la fiche de recensement prévus par l'ordonnance n° 343/A.I.M.O. du 4 octobre 1943;

b) pour les épouses de polygames qui en feront la demande, par la remise d'un livret d'identité où sera mentionné expressément leur état d'épouse de polygame.

A défaut de constatation, les polygames et leurs épouses seront présumés s'être mariés après le 1er mai 1952 à moins qu'ils ne fassent la preuve contraire.

6. A moins qu'ils n'y résident déjà régulièrement, les polygames et leurs épouses ne pourront fixer leur résidence, après le 1er février 1952, dans une agglomération européenne, un centre extra-coutumier ou une cité érigée en cité indigène et, après la date fixée par le gouverneur de province, dans les agglomérations indigènes ou régions que celui-ci déterminera, compte tenu de l'état d'évolution des indigènes.

Les polygames et leurs épouses, admis à fixer leur résidence dans un des lieux considérés, pourront être autorisés à transférer cette résidence en un quelconque de ces lieux.

7. Les polygames ou les épouses de polygames établis dans un des lieux énumérés à l'article 6, qui, sur sommation des agents de l'autorité territoriale ou indigène, ne justifieront pas y résider régulièrement, seront passibles au maximum d'une servitude pénale de 7 jours et d'une amende de 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, ces peines pourront être portées respectivement à 1 mois et 500 francs.

8. Le tribunal fixera le délai au terme duquel la personne à charge de laquelle l'infraction a été constatée sera tenue de quitter le lieu où elle se sera établie irrégulièrement et sera expulsée.

9. Sera puni des peines prévues à l'article 7 quiconque aura fait aux agents de l'autorité territoriale ou indigène une déclaration sciemment mensongère dans le but de faire échapper une personne à l'interdiction prévue à l'article 6.

10. Néanmoins le tribunal pourra selon les circonstances et pour les infractions prévues aux articles 6 et 9, se borner à admonester le prévenu avec ou sans condamnation aux frais de la procédure, tout en statuant cependant ainsi qu'il est prescrit à l'article 8 pour les personnes visées à l'article 7.

11. Les tribunaux indigènes, lorsqu'ils siègent sous la présidence, soit du commissaire de district, soit de l'une des personnes désignées par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 6 des décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938, peuvent connaître des infractions prévues aux articles 6 et 9 du présent décret.

12. Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.-

UKUGIRA ABAGORE BENSHI

ITEGEKO RYO KWITARIKI YA 4 AVRIL 1950

Ingingo ya 1

Kuva kwitariki ya 1 y'ukwezi kwa gatanu umwaka wa 1952 ntamuntu n'umwe ushobora kurongora undi mugore ataratana n'uwa mbele, cyanga se undi atarapha.

Ingingo ya 2

Ukuzana undi mugore wa kabili ugifite uwambara, bituma uko kurongora ko hanyuma kudashobora rwose kwemerwa na Leta.

Ingingo ya 3

Uko kuzana undi mugore wa kabili cyanga wakenshi kutemerwa na Leta, kungingo ya 2, gufite icyo kwatera abana bavuka mu macyi y'igihugu.

Kandi kugitera n'umwe cyanga abo bombi barongoranye babishaka.

Ingingo ya 4

Inkiko z'abirabura zonyine igihe ziburanyishye, zilimo abacamanza bavugwa mungingo ya 9 y'itegeko 343/A.I.M.O. yo kwitariki ya 5 y'ukwezi kwa 10 umwaka wa 1943; sigomba kuburanisha ibintu by'amahane biturutse kungingo ya 1, 2 n'iya gatatu y'itegeko dutanze, kandi nk'igihe izo inkiko zilimo zishobora guhanisha ibihano tuvuga mungingo ya 6 n'iya 9 y'itegeko.

Ingingo ya 5

Abantu bafite abagore ba bili cyanga benshi, bagomba kuzabimenyeshya abategetsu imbere y'itariki ya mbere y'ukwezi kwa gatanu, umwaka 1952 - Abagore babo bantu kandi nabo, bagomba kuzabibwira abategetsu mu ruhande rwabo. Dore ukuntu bigomba kugenda:

- a) Abagabo bagomba kwandikisha amazina y'igishenzi n'ubukirisitu y'abagore babo bafite; bagomba kubwandikisha mugitabo cyabo cy'umusoro no kwi fishi ya recensement. Ibyo byashyizweho n'itegeko n° 343/A.I.M.O. ryo kwitariki ya 4 octobre 1943.
- b) Abagore babo bagabo babatunze, bagomba guhaba nabo igitabo cy'umusoro, muri icyo gitabo bagomba kwandikamo ko atunzwe n'umugabo ufite abagore bandi.

Abafite abagore babili cyanga benshi nibatabigenza batyo, biza-tuma dukuka ko abo bantu barongoranye nyuma y'itariki ya 1 ya mayi 1952, kereka bakwerekana ko barongoranye mbere y'iyi tariki.

Ingingo ya 6

Kereka niba bahatuye mbere y'itariki ya mbere y'ukwezi kwa Kabili 1952, naho ubundi, abagabo bafite abagore ba bili cyanga benshi, cyanga se abagore bafite n'abagabo b'abagore benshi, ntibashobora gutura mu bigo (agglomérations) b'itwemo n'abazungu, chanka mu nsisiro zitwemo n'abirabura (nko mu bakozi ba Leta) cyanga ahandi Gouverneur azavugaga bene abo bantu badashobora gutura.

Abafite abagore benshi Leta yaha uruhusa rwo gutura muri byo bigo tumaze kuvugaga, bashobora kujya gutura aho bashatse muri hamwe, ariko bafite uruhusa.

Ingingo ya 7

Abafite abagore benshi, changa abagore babo, batuye aho tumaze kuvugaga mungingo ya 6 ntibashobora kumara igihe bashatse, bagomba kubanza gusaba uruhusa, no kumenyeshya ko bashakira aho bajya; nibatabigenza batyo, bazahanishwa igihano cy'igifungo cy'iminsi 7 n'amafaranga 100, cyanga se igihano kimwe muri byo.

Nk'igihe habonetse abantu babihaniye kenshi, igihano cy'igifungo kizagera kw'ukwezi n'amafaranga 500.-

Ingingo ya 8

Urukiko ruzaha abazaba bahaniwe kuzerera batunze abagare benshi, igihe cyo kuva aho bazajya batahafitiye uruhusa. Mugihe ruzabaha, bagomba kuzahava kandi ntibazahagaruke.

Ingingo ya 9

Abazayobya abategetsu b'abazungu cyanga se b'abirabura, kugirango badahanirwa ibyo tuvuze mu ngingo ya 7 bazineza ko ibyo babgira abategetsu arukubeshya, bakurikiye ibintu bibujijwe mu ngingo ya kabili, ukabagirango bahishe abantu bakwiye kubihanirwa, bazahanwa cyane.-

Ingingo ya 10

Urukiko rubonye ko bikwiye rushobora guhana abantu b'inzerezezi batunze abagore benshi kuburyo ryumva ko bikwiye, nko gutonganya cyane abo bantu cyanga abo bagore rutagombye kubaca igihano, ariko ibyo nti byarubuza kubgira abo bantu cyanga abagore ko bagomba kuva aho bagiye bahafitiye uruhusa.

Ingingo ya 11

Inkiko z'abirabura, umucamanza ari Résident cyanga se abandi bantu bashyizeho, nkuko twabibonye mungingo ya 2, 3 niya 4 y'amategeko y'inkiko, zishobora kuburanisha ibintu byose bitakurikijwe twavuze kungingo ya 6 niya 9 y'iri tegeko.

Ingingo ya 12

Bwana Ministre wa Koloni agomba kuvisha abantu bose iryo tegeko rikomeye cyane.-

Léopoldville, le 27 Juillet 1948.-

N° 13777/AO/1101/II-P/3.2<sup>a</sup>

Rép. au n° 1351/AO/2736  
du 8 décembre 1947.

OBJET:

Immatriculation et polygamie  
des indigènes.-

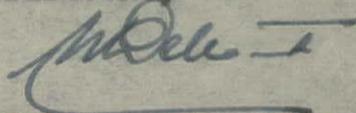
N° 5683 /A.O.- TRANSMIS copie pour information à Messieurs les Résidents (2)

Messieurs les Administrateurs Territoriaux  
(Tous) RUHENGERRI.-

Usumbura, le 9 août 1948.-

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi,

P.O. Le Chef du Service des A.I.M.O.,  
DELCOURT.



*2083/AI  
6/19/48*

N° 13778/AO/1102/TRANSMIS copie, pour information, à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-

Pour le Gouverneur Général,

P.O.

Le Directeur, ff. F. AUREZ,  
Sé/: F. AUREZ.-

*sur 1000 A.I*

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre rappelée en marge, par laquelle vous me soumettez le cas de MULAJA, immatriculé en 1921 et devenu, par la suite polygame

Je vous prie de trouver ci-dessous mon point de vue, au sujet des deux questions soulevées par le cas de cet indigène.

1°) Existence et validité des mariages subséquents.

Pour qu'il y ait mariage valable il faut, outre la réunion des conditions de fond, qu'il ait eu "une forme quelconque de célébration" (Dépêche P.I.P. 575). Les conditions de forme sont régies par la règle du lieu. La loi congolaise, dans l'article 4 de la Charte Coloniale, reconnaît deux formalités du mariage: celles du code civil et celles du droit coutumier.

Pour l'indigène immatriculé, devenu polygame par la suite, les mariages subséquents existent, mais sont annulables. La nullité doit être reconnue par une décision de justice: tant que la nullité n'a pas été "déclarée", ces unions subséquentes conservent toutes les apparences et produisent tous les effets des mariages valables.

2°) Redevabilité de l'impôt supplémentaire-Remboursement éventuel après l'annulation des mariages subséquents.

L'impôt perçu ne doit pas être remboursé - Le remboursement ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une réclamation adressée par le contribuable au Commissaire de District (article 25 du décret du 17 juillet 1914). Il est peu probable qu'un indigène, ancien polygame, introduise cette demande.-

De plus, on pourrait soutenir que l'impôt perçu était destiné à subvenir aux charges de l'Etat, et qu'il est, en quelque sorte, censé avoir été "consommé", il ne peut donc donner lieu à restitution. On peut concevoir que l'Etat rembourse un impôt qui n'était pas dû, mais en l'occurrence jusqu'au moment de l'annulation du mariage, l'impôt était dû.-

Pour LE GOUVERNEUR GENERAL,  
Le SECRETAIRE GENERAL,  
L. de THIBAUT,  
Sé/: L. de THIBAUT.-

Monsieur le Gouverneur  
de la Province du Kasai